

Extrait du registre des délibérations

Séance du 22 juin 2026

L'an 2026, le 22 juin à dix-sept heures, le Conseil d'Administration de la REANE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle Bernard Mire, 110 impasse Lavoisier à Neufchâteau sous la présidence de M. Simon LECLERC, Président du Conseil d'Administration.

Etaient présents :

Mme Grazia PISANO, M. Philippe ANDRE, M. Hervé AURY, M. Michel JOYEUX, M. Simon LECLERC, M. Jérôme MATHIEU, M. Jean-Marie ROCHE, M. Antoine WEINBISSINGER

Pouvoir de :

Mme Cindy LE CADRE à M. Hervé AURY,

Mme Muriel ROL à M. Jean-Marie ROCHE

M. MAURICE Jean-Paul à M. Michel JOYEUX

Y participe sans voix délibérative : Mme Anne MUNDING

Absente non excusée : /

Nombre de membres :

Afférents au Conseil d'Administration : 11

Présents : 8

Date de la convocation : 12/06/2026

Date d'affichage : 12/06/2026

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture des Vosges et publication ou notification le :

A été nommé secrétaire : M. Jean-Marie ROCHE

Monsieur le Président du Conseil d'Administration ouvre la séance à 17h00.

Monsieur le Président donne lecture du compte-rendu de la séance du 24 février 2026.

Le compte-rendu de cette séance est adopté à l'unanimité.

1. Abrogation de la délibération 04-27042026 - Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Le Président du Conseil d'Administration précise que la gouvernance de la REANE, conformément à l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, comprend une Commission d'Appels d'Offres (CAO).

L'article L.1411-5 du CGCT dispose que la commission d'appel d'offres d'un établissement public est composée de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants, élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste, en plus de l'autorité habilitée à signer le marché (ou son représentant) qui est le président de droit de la commission (total de 11 membres).

M. Simon LECLERC, élu président du conseil d'administration de la REANE, le 23 avril 2026, est le président de droit de la commission.

La délibération n°04-27042026 doit être abrogée et il convient de procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres.

Les candidatures suivantes sont proposées :

- Membres titulaires :
 - M. Jérôme MATHIEU
 - M. Michel JOYEUX
 - Mme Grazia PISANO
 - M. Antoine WEINBISSINGER
 - M. Jean-Marie ROCHE
- Membres suppléants :
 - M. Philippe ANDRE
 - M. Jean-Paul MAURICE
 - M. Hervé AURY
 - Mme Cindy LE CADRE
 - Mme Muriel ROL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité:

-d'abroger la délibération n°04-27042026 du 27/04/2026,

-de désigner, les membres de la commission d'appel d'offres de la REANE suivants :

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Jérôme MATHIEU	M. Philippe ANDRE
M. Michel JOYEUX	M. Jean-Paul MAURICE
Mme Grazia PISANO	M. Hervé AURY
M. Antoine WEINBISSINGER	Mme Cindy LE CADRE
M. Jean-Marie ROCHE	Mme Muriel ROL

2. Attribution de marché de fourniture – Acquisition d’une pelle compacte à chenille neuve pour travaux publics

Monsieur le Président rappelle que la REANE a procédé au lancement d’une consultation en vue de l’acquisition d’une pelle compacte à chenille neuve pour travaux publics.

Cette consultation a été lancée et a été publiée le 16 mars 2026 sur la plateforme de dématérialisation

<https://www.xmarchés.fr> ainsi que sur le site du BOAMP (avis n°26-26834). La date limite de réception des offres a été fixée au 27 avril 2026 à 12h. Cette consultation concerne un marché de fournitures passé selon la procédure adaptée.

La commission d’appel d’offres (CAO) s’est réunie le jeudi 30 avril à 11h pour ouvrir les plis. 7 plis relatifs à la présente consultation ont été déposés sur la plateforme de dématérialisation.

La CAO s’est réunie le 7 mai 2026 à 11h00 à la salle de réunion de la REANE pour prendre connaissance de l’analyse des offres et proposer un avis d’attribution.

Monsieur le Président précise que le Conseil d’Administration doit attribuer ce marché et porte à la connaissance du Conseil d’Administration, l’avis de la CAO.

Après avoir entendu l’exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil d’Administration décide, à l’unanimité :

- **d’attribuer** le marché de fournitures pour l’acquisition d’une pelle compacte à chenille neuve à la société SOMATEC MATERIELS TRAVAUX – rue Pierre ADT – 54700 ATTON pour un montant de base de 59 500 € HT ; Les PSE2 – extension de garantie, PSE3-caméra arrière et PSE4-pompe électrique remplissage carburant sont retenues. Le montant du marché représente un montant de 62 590 €HT

- **d’autoriser** Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce marché et à prendre toutes décisions concernant la passation, l’exécution et le règlement de ce marché.

3. Règle et durée d’amortissement des biens pour les budgets EAU et ASSAINISSEMENT COLLECTIF – Nomenclature M49

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2321-2 alinéa 27 ;

Vu l’instruction budgétaire et comptable de la nomenclature M49 ;

Vu la délibération n° 05 du 21 décembre 2006 -042 du conseil d’administration de la REANE fixant le barème de la durée d’amortissement des biens pour les budgets eau et assainissement ;

Considérant que les dotations aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles, sont considérées comme des dépenses obligatoires à enregistrer dans le budget des établissements publics dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants ;

Considérant que l’instruction budgétaire et comptable M49 rend obligatoire l’amortissement des biens renouvelables pour les services d’eau, d’assainissement collectif et d’assainissement non-collectif,

Considérant que tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme, dans le patrimoine de la REANE sont des immobilisations ;

Considérant que les durées d’amortissement sont déterminées pour chaque catégorie d’immobilisations par rapport au temps prévisible d’utilisation et sont fixés librement par l’assemblée délibérante

Considérant qu’il convient de revoir les durées d’amortissement des immobilisations définies dans la délibération du 21/12/2026 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide, à l'unanimité :

-de fixer les durées d'amortissement des immobilisations des budgets annexes relevant de la nomenclature M49 comme suit :

Compte budgétaire et comptable	type de biens	Durée d'amortissement
SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		
1311 à 1318	Subventions d'équipements reçues	sur la même durée que l'amortissement des biens concernés
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
201	Frais d'établissement	5 ans
203	Frais d'étude	5 ans
205	Concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	5 ans
208	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
2121	Terrains nus	20 ans
2131	Construction - Bâtiment	30 ans
2135	Construction - installations générales, agencements, aménagements des constructions	20 ans
2141	Construction sur sol d'autrui-bâtiments	30 ans
2145	Construction sur sol d'autrui-installations générales, agencements, aménagements	20 ans
2151	Installations complexes spécialisées	15 ans
21531	Réseau d'adduction d'eau potable	50 ans
21532	Réseau d'assainissement	50 ans
2154	Matériel industriel	10 ans
2155	Outils industriel	5 ans
21561	Matériel spécifique d'exploitation - service d'assainissement	10 ans
21562	Matériel spécifique d'exploitation - service de distribution d'eau	10 ans
2157	Agencements et aménagements du matériel et outillage industriel	5 ans
2181	Autres immo.corporelles - installations générales, agencements, aménagements divers	10 ans
2182	Matériel de transport- tonnage< 3,5 T	10 ans
2182	Matériel de transport- tonnage> 3,5 T	15 ans
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	2 ans
2184	Mobilier	10 ans

Bien reçus au titre d'une mise à disposition - compte 217XXX

Les immobilisations corporelles reçues au titre de la mise à disposition sont amorties dans les conditions définies ci-dessus pour les biens détenus en propre

Bien reçus au titre d'une affectation - compte 22XXX

les immobilisations corporelles reçues au titre de l'affectation sont amorties dans les conditions définies ci-dessus pour les biens détenus en propre

- de fixer**, pour les budgets relevant de la nomenclature M49, à 600 € TTC, le seuil unitaire en deçà duquel les biens amortissables seront amortis sur 1 an.
- de préciser** que ces durées d'amortissement seront applicables dès que la délibération deviendra exécutoire.

4. Réduction exceptionnelle de créance dans le cadre d'une surconsommation générée par une fuite après compteur

Monsieur le président rappelle que la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit n°2011-525 du 17 mai 2011 (dite loi « Warsmann ») a généralisé deux règles au bénéfice des usagers des services publics d'eau potable et d'assainissement qui occupent un local d'habitation :

- Le droit d'être informé, dans ce cas de consommation anormale, à la fois de l'existence de surconsommation et de la possibilité d'obtenir un écrêtement de la facture si les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires sont réunies ;
- Le droit d'obtenir un écrêtement de la facture en cas de fuite avérée et réparée sur une canalisation après compteur, si la fuite a entraîné une consommation anormale.

Le décret d'application n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur (dit décret Warsmann) précise que ne sont prises en compte dans le calcul du dégrèvement, que les fuites de canalisation d'eau potable après le compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers, des équipements sanitaires, équipements de chauffage ou d'autres installations

Pour la REANE, les dossiers de demande d'abonnés relatives à des surconsommations mais ne relevant pas du décret n° 2012-1078, sont étudiés par la commission des réclamations mise en place le 27 avril 2026.

Le 15 juin 2026, la commission des réclamations s'est réunie. Au vu des demandes faites, la commission a proposé une réduction exceptionnelle sur le dossier correspondant au contrat n° 2401. Les autres dossiers étudiés par la commission entrant dans l'application du décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide, à l'unanimité :

- **d'approuver** la décision de la commission des réclamations pour les dossiers étudiés,
- **de décider** d'accorder à titre tout à fait exceptionnel au contrat énuméré ci-dessus, une réduction correspondante, en tout ou en partie, de la part assainissement de la facturation concernée.

5. Admission en non-valeurs

Monsieur le Président fait part des dossiers nécessitant une mise en non-valeur. Il expose les documents rédigés par Madame l'Agent Comptable de la REANE.

Madame la Directrice précise que ces dossiers ont fait l'objet de tous les recours possibles par les services de la REANE ; certaines de ces créances ont fait l'objet d'un jugement du tribunal de commerce, d'autres mises en non-valeur font suite à des contrats clôturés ou abandon de créance et qu'il est impossible pour Madame la Comptable de procéder au recouvrement des sommes détaillées en annexe.

Monsieur le Président demande de mettre en non-valeur, deux dossiers pour un montant total de 832.48 € €HT, soit 901.05 € TTC.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide, à l'unanimité :

- **de mettre en non-valeur** les 2 dossiers détaillés en annexe de la présente délibération,
- **de préciser** que les admissions en non-valeur représentent un montant de :
 - . 487.44 € HT sur le budget eau potable,
 - . 345.04 € HT sur le budget assainissement.

6. Participation de la REANE à la protection santé complémentaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.827-1 et suivants,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39 ;
Vu la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 38,
Vu les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu la délibération n° 11-21122015 du 21 décembre 2015 du conseil d'administration décidant la participation de la REANE à la protection sociale complémentaire de ses agents,
Vu la délibération 01-17032023 du 17 mars 2023 du conseil d'administration portant sur la valorisation de la participation à la protection sociale complémentaire des agents de la REANE,

Considérant que la définition des garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et la fixation de la participation minimales mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 € brut, dans la limite du coût réel de la cotisation,

Il est proposé de fixer la participation mensuelle de la REANE à 15 € bruts pour chaque agent de la régie. Chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre, chaque année à la REANE, une attestation de sa mutuelle.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide, à l'unanimité :

- **de fixer** la participation de la REANE à la protection sociale complémentaire, à 15 € bruts par agent et par mois.

Le prochain Conseil d'Administration est programmé le lundi 14 septembre 2026 à 17h

- la séance est levée à 17h30 -